
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

SD

ARRETE

N° 1128/99

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 793-97/DDAF
du 30 décembre 1997 relatif à la protection de biotope
pour le ruisseau de l'Abreuvoir sur le territoire de la commune
de Neufchâteau**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-15 et R. 215-1 du code rural,
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 159-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/94-DDAF du 1er mars 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1980/96 du 6 octobre 1996 fixant les prescriptions applicables aux dépôts de fumier en bout de champ,
- VU le dossier par lequel M. le Président de l'association "Action Rivière Nature" sollicite la mise en oeuvre d'un arrêté de protection de biotope sur le ruisseau de l'Abreuvoir,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 septembre 1997,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges en date du 12 novembre 1997,

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 2 octobre 1997,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau en date du 26 novembre 1997,

VU l'avis du conseil municipal de Neufchâteau en date du 27 mars 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 793/97/DDAF du 30 décembre 1997 portant protection de biotope pour le ruisseau de l'Abreuvoir sur la commune de Neufchâteau,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nancy en date du 23 février 1999,

VU la demande de rectification de périmètre faisant l'objet d'une protection parvenue à mes services le 23 janvier 1998, et présentée par M. Wurpillot et Mme Hainzelin,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

ARRETE :

Article 1er : En application du jugement du Tribunal Administratif, à compter de la date du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 793/97/DDAF du 30 décembre 1997 sont les suivantes :

Afin de préserver des écosystèmes aquatiques dans le périmètre défini à l'article 1er, il est interdit :

. de curer le fond du lit et les berges ainsi que d'extraire des matériaux ; seuls les embâcles et les atterrissements pourront être enlevés après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche au titre de l'article L. 232-3 du code rural et après avis du comité de suivi ;

. d'épandre des engrais de synthèse à moins de 5 m du cours d'eau,

. d'épandre des fumiers, lisiers, purins et boues de station d'épuration à moins de 35 m du cours d'eau. Les stockages des fumiers sont interdits en zone inondable et à moins de 50 m du ruisseau ;

. de procéder à des traitements phytosanitaires dans le périmètre de l'arrêté de biotope et à moins de 10 m du cours d'eau sauf dérogation accordée par le comité de suivi sur la base d'un dossier scientifique ;

. de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont

susceptibles de rendre le biotope incompatible avec la survie des espèces visées à l'article 2 ;

. d'abandonner, de jeter ou de déverser volontairement ou non des matériaux, des déchets, des engins ou des épaves de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit du cours d'eau,

. de créer des plans d'eau en communication avec le ruisseau de l'Abreuvoir y compris en période de crue ;

. d'introduire toute espèce piscicole autre que des alevins issus de Truite fario de souche locale seule compatible avec la préservation de la qualité biologique du biotope ;

. d'assécher ou de remblayer des zones humides à l'intérieur du périmètre visé à l'article 1er,

. de pénétrer dans l'eau entre le 15 septembre et le 15 mai. Ne sont pas concernées par cette mesure les actions d'entretien de réhabilitation et de contrôle visés à l'article 4.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 793/97/DDAF du 30 décembre 1997 est abrogé.

Article 2 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 793-97/DDAF du 30 décembre 1997 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Maire de Neufchâteau, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, tous les agents commissionnés au titre de la protection de la nature sont chargés, chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.



Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau

Michel OLIVER

Epinal, le 10 JUIN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Christophe BAY